



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise CIRCET – Chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, en date du 24 septembre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un camion nacelle au droit de l'immeuble sis 5 rue du Gros Chêne – 28240 La Loupe, le temps de procéder au raccordement en façade de la fibre ? à partir du 13 octobre 2025 et pour une durée de deux semaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°239/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du 13 octobre 2025 et pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des chantiers pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit des n° 2, 2bis et 4 rue du Gros Chêne pour permettre le basculement de la circulation côté stationnement le temps de l'intervention. Le stationnement et la circulation devront être rétablis dès les travaux terminés.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de stationnement interdit, dévoiement piétons incomberont au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 9 octobre 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15